



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du : jeudi 24 janvier 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON, GORIN, PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US BILLY (Ligue du Centre-Val de Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAMBAKATE Sourakata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 167 – SE – DA ROCHA MARTINS Andre

OS TUGAS SARTRUVILLE (581463)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2019 de l'OS TUGAS SARTROUVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PORTUGAIS AUBERGENVILLE STADE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA ROCHA MARTINS Andre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – SE – POTIER Davy

LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC NOGENTAIS (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur POTIER Davy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 169 – SE – SE/FU – TRABELSI Sofiane

SENGOL 77 / US LOGNES (553717) / (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2019 de l'US LOGNES et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur TRABELSI Sofiane souhaite démissionner de l'US LOGNES, club où il est licencié « M » 2018/2019, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de SENGOL 77,

Considérant l'accord écrit de l'US LOGNES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US LOGNES en date du 24/01/2019, est licencié 2018/2019 uniquement « Futsal » en faveur de SENGOL 77.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

20436276 – ACADEMIE DE BOBIGNY 2 / US VAIRES ENT. 1 du 20/01/2019

Réserves de l'US VAIRES ENT. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ACADEMIE DE BOBIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du l'ACADEMIE DE BOBIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 20/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 19/01/2019 et l'a opposée au STADE DE REIMS pour le compte du National 2/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 19/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CDM – R1**20442122 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / US SUISSE PARIS 5 du 20/01/2019**

Réserves de l'US SUISSE PARIS sur la participation et la qualification de M. SOARES Frederic, dirigeant de MINHOTOS DE BRAGA, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. SOARES Frederic, en tant que dirigeant de MINHOTOS DE BRAGA, a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 29/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018, et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 de MINHOTOS DE BRAGA évoluant en CDM R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/11/2018 contre BALLANCOURT FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre PSG FC, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre RUEIL MALMAISON FC, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre MINHOTOS OS GS, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre prévue le 02/12/2018 devant opposer MINHOTOS DE BRAGA à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ne s'est pas déroulée en raison du forfait de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant que M. SOARES Frederic n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 04/11/2018, 18/11/2018 et 25/11/2018, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match du 09/12/2018 en tant que Dirigeant, ne purgeant ainsi pas la totalité de sa sanction,

Considérant, de ce fait, que M. SOARES Frederic était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que l'article 41.5 du Règlement Sportif Général de la LPIFF dispose que : « *Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant match aient été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. »

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US SUISSE PARIS (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme à M. SOARES Frederic à compter du lundi 28 janvier 2019, pour être inscrit sur la feuille de match en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MINHOTOS DE BRAGA

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US PARIS SUISSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A**20442254 – GS MONTROUGE 5 / PORTUGAL NOUVEAU 5 du 20/01/2019**

La Commission,

Informe PORTUGAL NOUVEAU d'une demande d'évocation de la GS MONTROUGE sur la participation et la qualification du joueur MILLOME Christophe, susceptible d'être suspendu,
Demande à PORTUGAL NOUVEAU de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 janvier 2019**.

SENIORS CDM – R3/B**20848055 – FC SOLITAIRES 5 / ARCOP NANTERRE 5 du 20/01/2019**

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRES d'une demande d'évocation d'ARCOP NANTERRE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC SOLITAIRES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 janvier 2019**.

ANCIENS – R3/A**20443411 – MERY MERIEL BESSANCOURT 11 / RFC ARGENTEUIL 11 du 20/01/2019**

Réserves techniques de MERY MERIEL BESSANCOURT au motif que le joueur DA SILVA Christian, du RFC ARGENTEUIL, inscrit sur la feuille de match sous le n°11, a fait office d'arbitre assistant au cours de la 1^{ère} période et est entré en tant que joueur lors de la 2^{ème} mi-temps,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, dans son rapport, indique que les réserves techniques ont bien été formulées à la fin du match par MERY MERIEL BESSANCOURT,

Considérant qu'il affirme que le joueur DA SILVA Christian, remplaçant du RFC ARGENTEUIL, a bien exercé la fonction d'arbitre assistant lors de la 1^{ère} mi-temps à la place de la personne prévue,

Considérant que lorsqu'un club fait des réserves concernant l'entrée d'un joueur, celles-ci doivent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui les transcrita ensuite sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match,

Considérant que le club de MERY MERIEL BESSANCOURT n'a manifesté son désir de formuler ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R3/C**20443856 – PUC 11 / US VILLEJUIF 11 du 20/01/2019**

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur MESSKIN Rachid, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 janvier 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/B**20528959 – US NOGENT 94.1 / FC PARIS 14.1 du 15/12/2018**

Demande d'évocation formulée par l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur LE MOUEL Amine, du FC PARIS 14, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PARIS 14 a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LE MOUEL Amine a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 92 réunie le 15/05/2018 avec date d'effet du 21/05/2018, décision publiée sur FootClubs le 17/05/2018, et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/05/2018 (date d'effet de la sanction) et le 15/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors Futsal du FC PARIS 14 évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2017/2018 :

- Le 25/05/2018 contre LES PETITS PAINS, au titre de la Coupe Seniors Futsal du District 92,
- Le 01/06/2018 contre FUTSAL PAULISTA, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre prévue le 08/06/2018 contre LES PETITS PAINS, au titre du championnat, ne s'est pas disputée en raison du forfait du FC PARIS 14,

Pour la saison 2018/2019 :

- Le 09/09/2018 contre KB FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 15/09/2018 contre BAGNEUX FUTSAL AS, au titre du championnat,
- Le 21/09/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 06/10/2018 contre MAUREPAS EF, au titre du championnat,
- Le 12/10/2018 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du championnat,
- Le 20/10/2018 contre ETOILE FC MELUN, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 23/11/2018 contre VISION NOVA, au titre du championnat,
- Le 26/11/2018 contre NEW TEAM 91 FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Futsal,

Considérant que le joueur LE MOUEL Amine n'est pas inscrit sur la feuille de match du 25/05/2018, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant, de ce fait, que le joueur susnommé n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US NOGENT 94 que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 224 – U14 – SISSOKO Paly

VAL YERRES CROSNE AF (500640)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/01/2019,

Par ce motif, dit que VAL YERRES CROSNE AS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SISSOKO Paly.

N° 225 – U15F et U16F – AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2019 du FC LILAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 16/11/2018 et 26/11/2018, à obtenir les accords du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueuses AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 226 – U14, U16 et U18 – COULIBALY Yoro, GUAPACHA Luis Angel, RAUX YAO Charles Andre et SEREMES NIGARD Alexandre
RC DE FRANCE FOOT COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2019 du RC DE FRANCE FOOT COLOMBES 92, dans laquelle le club demande que les joueurs COULIBALY Yoro, GUAPACHA Luis Angel, RAUX YAO Charles Andre et SEREMES NIGARD Alexandre soient considérés comme des joueurs mutés et non mutés hors période, les démarches administratives ayant été effectuées en période normale des mutations, mais les dossiers n'ayant été finalisés que fin août 2018, Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions, Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RC DE FRANCE FOOT COLOMBES 92.

N° 227 – U12 – DE ALMEIDA Alexandre
AS JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2019 de l'AS JEUNES D'ANTONY, par laquelle le club demande que le joueur DE ALMEIDA Alexandre, actuellement à l'AS LIEUSAINTE FOOTBALL soit également licencié au sein de l'AS JEUNES D'ANTONY, Considérant les éléments versés au dossier, Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents, Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY pour le joueur DE ALMEIDA Alexandre.

N° 228 – U19 – DIANGIENDA Christopher
HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2019 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST LEU 95, pour le joueur DIANGIENDA Christopher, Considérant que figure au dossier un reçu du FC ST LEU 95, signé par M. DE SOUSA Michel, attestant que l'AC HOUILLES a bien versé la somme de 180 € en espèces pour le joueur DIANGIENDA Christopher, Par ce motif, dit que l'AC HOUILLES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIANGIENDA Christopher.

N° 229 – U15 – DROUODE Nowy
CO CACHAN ASC (500752)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance des correspondances en date du 22/01/2019 du FC GOBELINS et de M. DROUODE Christophe, selon lesquelles la signature figurant en tant que représentant légal du demandeur sur la fiche de demande de licence 2018/2019 de son fils DROUODE Nowy en faveur du CO CACHAN ASC, n'est pas la sienne, et demandant de ce fait l'annulation de cette licence « MH » délivrée le 06/12/2018, Considérant, après vérifications, que les signatures de M. DROUODE Christophe apposées sur les fiches de demande de licence 2017/2018 et 2018/2019 en faveur de l'US VILLEJUIF et du FC GOBELINS sont identiques à celle figurant sur sa lettre, mais différentes de celle apposée sur la fiche de demande de licence en faveur du CO CACHAN ASC, Par ce motif, annule la licence « M » 2018/2019 obtenue irrégulièrement par le CO CACHAN ASC pour le joueur DROUODE Nowy.

N° 230 – U17 – KEITA Sadio
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2019 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KEITA Sadio,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KEITA Sadio pouvant opter pour le club de son choix.

N° 231 – U17 – LAOUAN MAGAGI Tahirou
FC ST GERMAIN EN LAYE (550196)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur LAOUAN MAGAGI Tahirou en faveur du FC ST GERMAIN EN LAYE,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur LAOUAN MAGAGI Tahirou en faveur du FC ST GERMAIN EN LAYE.

N° 232 – U17 – VEIGA CAMARA Micael
AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 de l'AS BONDY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP.F.B., Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VEIGA CAMARA Micael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

U16 FEMININES à 11 / Groupe C
20983995 – CO VIGNEUX 1 / CO LES ULIS 1 du 19/01/2019

Réserves du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du CO LES ULIS, jouant sans licences.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence U16F pour la saison 2018/2019 :

- MENDY Rachel, « R », enregistrée le 10/09/2018,
- MARHUENDA Anais, « R », enregistrée le 14/09/2018,
- RIBEIRO Océane, « A », enregistrée le 02/10/2018,
- JEAN MARIE Annaelle, « R », enregistrée le 08/10/2018,
- BERNARD Soline, « A », enregistrée le 16/11/2018,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence U15F pour la saison 2018/2019 :

- GEY Elena, « R », enregistrée le 06/09/2018,
- AOUINTI Lina, « R », enregistrée le 10/09/2018,
- GEORGES Julie, « R », enregistrée le 14/09/2018,
- LIATARD PICANDARD Doriane, « R », enregistrée le 17/09/2018,
- GOMIS Dorianne, « R », enregistrée le 23/09/2018,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence U14F, surclassement autorisé, pour la saison 2018/2019 :

- ADDALA Teissir, « R », enregistrée le 10/09/2018,

- RIBEIRO Angelica, « A », enregistrée le 12/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 7.2 du règlement des compétitions U19F et U16F de la LPIFF selon lesquelles : « *La compétition régionale U16 F est ouverte aux joueuses licenciées U16 F et U15 F.*

Les joueuses licenciées U14 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U13 F ne peuvent pas participer aux compétitions U16 F. »

Considérant, au vu de l'article précité, que l'ensemble des joueuses du CO LES ULIS était qualifié et pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

Tournoi international U13, U14 et U15 des 11, 12 et 13 avril 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner

Prochaine réunion le Jeudi 31 janvier 2019